



**Direction générale de l'alimentation**  
**Service des actions sanitaires en production**  
**primaire**  
**Sous-direction de la santé et de protection animales**  
**BSA**  
**251 rue de Vaugirard**  
**75 732 PARIS CEDEX 15**  
**0149554955**

**Note de service**  
**DGAL/SDSPA/2017-727**  
**04/09/2017**

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction abroge :**

DGAL/SDSPA/2015-788 du 19/09/2015 : Allègement de la surveillance programmée de la peste porcine classique chez les sangliers sauvages dans le Nord Est de la France

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 1

**Objet :** Surveillance de la peste porcine classique chez les sangliers sauvages dans le Nord Est de la France

**Destinataires d'exécution**

DRAAF / SRAL Grand Est  
DDPP 57 et 67  
ONCFS  
FDC  
ANSES  
ADILVA

**Résumé :** Au vu de la situation épidémiologique favorable vis-à-vis de la peste porcine classique dans les départements de la Moselle et du Bas-Rhin, il a été décidé d'arrêter la surveillance programmée chez les sangliers sauvages à compter du 1er février 2017. La surveillance dans la zone géographique correspondant au cœur du massif forestier de l'ancienne zone infectée sera maintenue via un dispositif de surveillance événementielle adossée au réseau de surveillance SAGIR.

**Textes de référence :** Directive 2001/89/CE du Conseil du 23 octobre 2001 relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique  
Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux)  
Règlement (CE) n° 852/2004 du parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires  
Décision 2002/106/CE du 1er février 2002 portant approbation d'un manuel diagnostique établissant des procédures de diagnostic, des méthodes d'échantillonnage et des critères pour l'évaluation des tests de laboratoire de confirmation de la peste porcine classique  
Arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine  
Arrêté du 17 mars 2004 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines  
Arrêté du 23 juin 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine classique  
Arrêté du 2 octobre 2003 établissant certaines mesures de prophylaxie applicables en raison de la présence de la peste porcine classique chez les sangliers sauvages  
Arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant  
Arrêté du 29 décembre 2009 désignant les laboratoires nationaux de référence dans le domaine de la santé publique vétérinaire et phytosanitaire  
Arrêté du 19 décembre 2007 fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux  
Note de service DGAL/SDSPA/N2007-8038 du 31 janvier 2007 : Laboratoires agréés pour le diagnostic sérologique et virologique de la peste porcine classique  
Avis du 30 juin 2010 de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'évaluation des risques concernant un allègement des mesures de surveillance et de lutte au regard de la peste porcine classique chez les sangliers sauvages (Saisine n° « 2009-SA-0293 »)  
Avis du 7 juillet 2014 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à « la situation sanitaire et le risque d'émergence en matière de peste porcine classique dans les Vosges du Nord » (Saisine n° « 2014-SA-0048 »)

Référence interne BSA/1701054

La déclaration d'un cas de peste porcine classique chez un sanglier sauvage dans le massif des Vosges du Nord (souche Bas-Rhin, proche de la souche Uelzen) en avril 2003 a conduit la DGAL à mettre en place un plan de lutte, qui a été approuvé par la Commission européenne en 2004. Ce plan de lutte reposait sur une vaccination orale des sangliers sauvages reconduite annuellement entre août 2004 et juin 2010 et arrêtée le 30 juin 2010 au vu de la situation sanitaire favorable (dernier cas déclaré en mai 2007) et de l'avis de l'Anses en date du 30 juin 2010.

Compte-tenu des données de la surveillance et de la situation sanitaire dans les départements du Bas-Rhin et de la Moselle, les restrictions en zone infectée (ZI) dans la région des Vosges du nord ont été levées par la Commission le 14 novembre 2011. La surveillance a été poursuivie dans l'ancienne ZI mais levée dans la zone d'observation (ZO) associée. En effet, comme le souligne l'Anses dans son avis en date du 30 juin 2010, il était impossible à ce stade d'éliminer avec certitude la possibilité d'une persistance à très bas bruit du virus de la PPC dans le continuum forestier des Vosges-Palatinat. Elle estimait ainsi que la probabilité annuelle de réapparition d'un foyer dans la faune sauvage en ZI liée à l'absence d'éradication totale de ce foyer pouvait être considérée comme « extrêmement faible ».

Au cours de l'année 2012, des analyses épidémiologiques ont été menées par l'ONCFS et l'ANSES sur les données sérologiques pour déterminer le risque de persistance de la PPC dans l'ancienne ZO entre 2006 et 2011, ainsi que dans l'ancienne ZI entre 2007 et 2012.

Au sein de l'ancienne ZO, ces travaux ont suggéré, une dispersion sporadique d'animaux séropositifs en bordure de l'ancienne ZI vaccinée suggérant une persistance d'anticorps maternels chez certains jeunes de plus de 3 mois, mais pas de circulation active du virus. En revanche, dans l'ancienne ZI, on constatait après l'arrêt de la vaccination, la présence d'une séroprévalence encore supérieure à 10% chez de jeunes sangliers au sein de certaines communes ne permettant pas d'écarter une persistance à bas bruit de la circulation virale, même en l'absence d'isolement viral depuis mai 2007.

Suite à cette analyse et après prise en compte des résultats de la surveillance conduite jusqu'à avril 2013, un premier allègement de la surveillance a été réalisé à partir du 15 octobre 2013 avec poursuite de la surveillance active uniquement sur les sangliers de moins de 1 an chassés dans l'ancienne ZI.

Une analyse des données sérologiques obtenues dans l'ancienne ZI sur des sangliers chassés âgés de moins de 12 mois entre octobre 2012 et juin 2013 selon une méthode statistique conduite par l'ONCFS permettant de s'affranchir des biais inhérents à l'échantillon de chasse et à la biologie du sanglier a permis d'identifier des zones de plus fort risque, correspondant à un nombre réduit de communes situées au cœur du massif forestier des Vosges du Nord. Des analyses sérologiques quantitatives complémentaires conduites par l'ANSES ont montré une baisse régulière du titre en anticorps neutralisants d'année en année et une augmentation graduelle de ce titre avec le poids des animaux, suggérant une baisse progressive du taux d'anticorps au cours du temps et de génération en génération comme on pourrait s'y attendre sous l'hypothèse d'une transmission d'anticorps d'origine maternelle. Ces études transversales basées sur l'échantillon de chasse n'ont cependant pas permis de confirmer la cinétique individuelle des anticorps, une étude par capture-marquage-recapture (CMR) a été mise en place (ONCFS&ANSES) afin de mieux préciser la cinétique individuelle et donc l'origine (active ou passive) des anticorps des sangliers âgés de 6 à 24 mois de la zone de surveillance. Les résultats de cette étude CMR ont permis de conforter l'hypothèse de la présence d'anticorps d'origine maternelle chez des marcassins nés 3 ans après l'arrêt de la vaccination orale, et la persistance, chez quelques individus âgés de plus de 6 mois, de niveaux faibles d'anticorps neutralisants au moment de leur prélèvement à la chasse. Cette présence d'anticorps maternels exceptionnellement longue est à mettre en lien avec la survie des laies nées avant l'arrêt de la vaccination et qui ont pu être hyper-immunisées suite à une consommation répétée d'appâts vaccins entre 2004 et 2010.

Dans ce contexte, l'Anses a été saisie en 2014 sur la situation sanitaire, le risque de persistance de la PPC et le risque d'émergence en matière de PPC en France (avis 2014-SA-0048 du 7 juillet 2014). Cet avis rapporte un risque de ré-invasion de l'ancienne ZI estimé à un niveau de probabilité compris entre « minime » et « extrêmement faible » et propose des niveaux de surveillance adaptés au niveau de risque et combinant d'une part un renfort de la surveillance événementielle et d'autre part le maintien d'une surveillance programmée des animaux chassés durant la mise en place d'une surveillance événementielle efficace.

Sur la base de l'ensemble de ces éléments, un nouvel allègement de la surveillance programmée a été acté en association avec un renforcement de la surveillance événementielle (SAGIR renforcé). Cette surveillance programmée ciblait ainsi, à partir de la saison de chasse démarrant au 4ème trimestre 2015, les sangliers chassés de moins de 1 an et jusqu'à 30 Kg, dans une zone géographique plus limitée correspondant au cœur du massif forestier de l'ancienne ZI (annexe 1).

Les résultats de la surveillance 2015/2016 ont confirmé la situation épidémiologique favorable vis-à-vis de la PPC. En conséquence, la DGAl a décidé l'arrêt de la surveillance programmée chez les sangliers sauvages à compter du 1<sup>er</sup> février 2017. La surveillance dans la zone géographique correspondant au cœur du massif forestier de l'ancienne ZI (annexe 1) sera maintenue via un dispositif de surveillance événementielle renforcée du réseau de surveillance SAGIR. Les objectifs de cette surveillance sont :

- de confirmer l'absence de circulation de PPC dans la zone des Vosges du Nord, afin de clore l'épisode de surveillance consécutif au foyer de 2003
- de détecter précocement toute nouvelle apparition de PPC dans cette zone
- de tester un dispositif de surveillance événementielle renforcée vis-à-vis de la PPC et de la peste porcine africaine (PPA) en vue de son éventuelle extension à d'autres zones.

## I – Zonage

Seuls les départements de la Moselle et du Bas Rhin sont concernés par le zonage mis en place dans les Vosges du Nord. Conformément aux articles 39 et 47 de l'arrêté du 23 juin 2003, des arrêtés préfectoraux pris dans chaque département délimitent la zone soumise à des mesures de surveillance de la peste porcine classique, en accord avec la Direction générale de l'alimentation.

La décision 2011/743/CE du 14 novembre 2011 lève la ZI précédemment définie dans la directive 2011/89/CE (article 15 point a). Dans le cadre du nouvel allègement de la surveillance, une zone est définie au sein de l'ancienne ZI recentrée sur le massif forestier des Vosges du Nord réparti sur ces 2 départements.

La liste des communes, définie dans les arrêtés préfectoraux des départements de la Moselle et du Bas-Rhin, figure en annexe 1.

Cette zone de surveillance limitée correspond à une « zone d'observation », en application des sections 1 (article 43) et 2 (articles 45 alinéas a et d notamment) de l'arrêté du 23 juin 2003 sus-visé.

À compter du 1<sup>er</sup> février 2017, l'épidémiosurveillance est maintenue dans cette zone uniquement sous sa forme événementielle renforcée.

Toute modification des arrêtés préfectoraux doit être signalée à la Direction générale de l'alimentation (bureau de la santé animale), et les nouveaux arrêtés préfectoraux seront envoyés par courriel ([bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr)).

## II - Mesures de surveillance sur les sangliers sauvages et circuits des prélèvements et des carcasses

L'ONCFS a été chargé par la DGAl de piloter au premier semestre 2017 un groupe de travail composé des DDPP du Bas-Rhin et de la Moselle, et des acteurs locaux de la chasse afin d'actualiser les modalités opérationnelles d'une surveillance événementielle renforcée du dispositif SAGIR. Les modalités opérationnelles qui ont été définies dans ce cadre sont présentées ci-dessous :

### **a- Population ciblée par la surveillance événementielle renforcée du réseau SAGIR :**

Dans la zone d'observation correspondant au cœur du massif forestier de l'ancienne ZI (annexe 1), la surveillance cible les populations de sangliers suivantes (quel que soit l'âge des animaux):

- les cadavres en milieu naturel,

- les cadavres de bord de route,
- les animaux moribonds observés en action de chasse ou en balade, qui ne présentent pas de cause évidente d'affaiblissement,
- les carcasses présentant des lésions suspectes lors de l'examen initial de la venaison ou en atelier de traitement.

### **b- Observation et collecte de cadavres en milieu naturel :**

Pour cette modalité, les principaux observateurs à sensibiliser et informer des circuits d'information et de collecte sont :

- les chasseurs
- les gardes privés des groupements de gestion cynégétiques de la ZO,
- les lieutenants de louveterie de la ZO,
- les agents ONF (Office national des forêts) de la ZO,
- le centre régional de la propriété Forestière,
- les coopératives forestières,
- les associations de protection de la nature,
- le monde agricole via les GDS et les chambres d'agriculture,
- les mairies,
- le Club Vosgien (association de randonneurs),
- le Parc régional des Vosges du Nord.

Modalités de collecte et d'alerte :

L'observateur informe la FDC ou le service départemental de l'ONCFS de la découverte d'un ou de cadavres de sangliers.

Les cadavres isolés pourront être collectés par des personnes relais et stockés temporairement dans un congélateur relais s'il y a une impossibilité d'acheminement rapide au laboratoire.

Les personnes relais sur la ZO pour la collecte et le stockage dans un congélateur des cadavres détectés en milieu naturel ou bord de route interviennent quand la FDC ou le service départemental de l'ONCFS ne peuvent se déplacer immédiatement pour collecter le cadavre et organiser son acheminement au laboratoire. Les personnes relais peuvent être :

- les lieutenants de louveterie de la ZO,
- les gardes chasse,
- Quelques chasseurs/administrateurs volontaires de la ZO.

Lorsqu'il y a plus d'un cadavre observé dans un espace et un temps restreint<sup>1</sup> : la fédération de chasse (FDC) ou le service départemental de l'ONCFS doivent être alertés immédiatement par l'observateur et l'acheminement au laboratoire doit être organisé dans les meilleurs délais.

### **c- Observation et collecte de cadavres de bord de route :**

Deux modalités sont proposées lors de la découverte d'un cadavre de sangliers en bord de route :

- information de la FDC ou du service départemental de l'ONCFS par l'observateur et collecte de la carcasse par une personne relais pour stockage temporaire dans un congélateur.
- si la carcasse est récupérée par un chasseur sensibilisé, il pourra conserver la rate dans son congélateur en attendant le ramassage par une personne de la FDC ou du service départemental de l'ONCFS.

<sup>1</sup> L'appréciation de la temporalité sera à adapter, un regroupement des mortalités sur un pas de temps de maximum 3 semaines pouvant être une base à la notion de mortalités groupées. En tout état de cause, dès lors que 2 sangliers morts sont observés dans un pas de temps de 10 jours et sur des communes limitrophes, la notion de mortalités groupées peut être avancée.

Pour cette modalité, les principaux observateurs à sensibiliser et informer des circuits d'information et de collecte sont :

- les chasseurs,
- les agents de l'ONF de la ZO,
- les gardes privés des groupements de gestion cynégétiques de la ZO,
- les lieutenants de louveterie de la ZO,
- le monde agricole via les GDS et les chambres d'agriculture,
- les mairies,
- les agents du service voirie des conseils généraux 57 et 67,
- les agents de la SANEF (exploitant d'autoroute).

#### **d- Animaux moribonds abattus en action de chasse**

Les chasseurs seront informés que les animaux moribonds, s'ils ne présentent pas de cause évidente d'affaiblissement (blessure ancienne, impact de balle...), devront être tirés et conservés pour analyse. La FDC sera informée par le chasseur et organisera l'acheminement du cadavre au laboratoire ou dans un congélateur relais.

Les animaux galeux ne doivent pas être exclus de la collecte.

#### **e- Carcasses présentant des lésions suspectes à la chasse ou en atelier de traitement**

Une plaquette d'information destinée aux chasseurs inclura les principaux signaux d'alerte devant conduire à la collecte de la carcasse (ou de la rate) pour analyse.

#### **f- Analyses de laboratoires**

Toute carcasse fait l'objet :

- d'une autopsie complète réalisée dans un laboratoire départemental d'analyse agréé (LDA),
- d'un prélèvement de rate, ou le cas échéant d'amygdales (pour analyse virologique),
- si cela est encore possible d'un prélèvement de sang sur tube sec (pour analyse sérologique).

Si des analyses complémentaires apparaissent nécessaires lors de l'autopsie pour déterminer l'étiologie de la mort de l'animal, le LDA peut les demander en accord avec la FDC ou l'ONCFS, selon l'organisme qui a acheminé le cadavre.

Une recherche virologique de la PPC par méthode PCR est effectuée systématiquement sur tout cadavre (rate ou amygdales) par le LDA, et en parallèle une partie de la rate est transmise au LNR pour recherche PPA (un regroupement mensuel des envois est envisageable hors contexte de suspicion, c'est-à-dire en absence de signes évocateurs de pestes).

Si des signes évocateurs de pestes (clinique / mortalités groupées / lésions évocatrices...) sont présents, les analyses seront dans ce cas réalisées sans délai.

Pour information, dans le reste de la France, dans le cadre du réseau SAGIR, des analyses visant à rechercher les pestes porcines classique (PPC) et africaine (PPA) (PCR / autopsie) ne sont réalisées qu'en cas de mortalités groupées ou de lésions d'autopsie évocatrices de pestes porcines.

Pour toute analyse :

- ⇒ dès lors qu'un résultat PCR est non négatif au LDA:  
la ou les rates (ou amygdales) pour lesquelles un résultat PCR a été trouvé non négatif sont transmises immédiatement par le LDA au LNR (laboratoire de l'ANSES de Ploufragan). Le LDA conserve un morceau des échantillons trouvés non négatifs ainsi que l'ensemble des organes (a priori négatifs) analysés dans le même essai (même série d'extraction), dans l'attente des résultats

de confirmation ou d'infirmité au LNR.

- ⇒ dès lors qu'un résultat PCR PPC est négatif au LDA alors que l'examen post mortem laissait soupçonner une infection peste :
- la ou les rates (ou amygdales) pour lesquelles un résultat PCR PPC a été trouvé négatif sont transmises immédiatement par le LDA au LNR pour recherche du génome du virus de la PPA, ainsi que le sérum si ce dernier a été récupéré. Le LDA conserve un morceau de ces échantillons ainsi que l'ensemble des organes (a priori négatifs) analysés dans le même essai (même série d'extraction), dans l'attente des résultats de confirmation ou d'infirmité au LNR.

Le LNR réalise les analyses de confirmation par PCR nécessaires, et réalise un essai d'isolement viral en cas de confirmation de la détection de génome viral PPC ou PPA par PCR.

Si un prélèvement sanguin a pu être réalisé, et si des anticorps anti-PPC sont détectés par ELISA au LDA:

Le LDA ayant réalisé les analyses de 1<sup>ère</sup> intention transmet sans délai au LNR, les prélèvements trouvés positifs.

Le LNR réalise les analyses de confirmation nécessaires, à l'aide notamment de la neutralisation virale (NV) différentielle PPC/Border Disease.

En cas de suspicion PPA, le LNR effectue une analyse sérologique sur le sérum fourni.

#### **g- Traçabilité et circuit d'information**

Toute carcasse ou prélèvement est accompagné d'une fiche de commémoratifs (fiche SAGIR) complétée et précisant le n° de lot de chasse s'il est connu et indiquant comme contexte SAGIR renforcé. Ces données sont saisies dans Epifaune par les interlocuteurs techniques départementaux spécialisés (ITD). Une copie de la fiche sera éventuellement transmise à la DDPP par le LDA ou l'ITD SAGIR selon l'organisation jugée la plus pertinente localement.

En cas de résultat positif à la PPC ou la PPA (résultat PCR ou sérologique), les circuits habituels d'information pour les maladies réglementées seront respectés. À savoir, information préalable de la DGAL et/ou la DDPP par le LNR ou le LDA. La DDPP sera alors responsable de la diffusion des résultats au collecteur et aux acteurs locaux du dispositif.

Pour tous les autres résultats, le LDA enverra les résultats au collecteur (et, le cas échéant aux 2 ITD SAGIR) en mettant la DDPP en copie (cf figure 1).

Le laboratoire fera figurer sur son rapport d'analyse les informations suivantes : numéro de la fiche SAGIR, date de collecte, date de réception, date d'analyse, département et commune où l'animal a été collecté, préleveur, nombre d'animaux collectés avec leur âge approximatif et poids approximatif.

Les modalités de saisies des résultats devant néanmoins permettre un suivi annuel du dispositif, tous les résultats (quels qu'ils soient), dont les résultats du LNR, seront saisis par le LDA dans la base de données Epifaune en lieu et place de la saisie SIGAl conduite depuis 2011.



acteurs.

### III - Envoi des fichiers de synthèse des commémoratifs et des résultats

Sur la base des saisies dans Epifaune (base SAGIR) de ce programme de surveillance renforcée, un rapport annuel est rédigé par le coordonnateur national SAGIR et adressé à la DGAL lors du compte-rendu annuel de la convention MAAF-SAGIR, ainsi qu'aux DDPP concernées.

Si nécessaire, les DDPP pourront solliciter au fil de l'eau le coordonnateur national SAGIR pour une extraction ponctuelle des données de la surveillance événementielle.

Il convient de souligner qu'en cas de nouvelle apparition d'un cas de PPC, la zone infectée sera à nouveau instaurée, et la nécessité d'une mise en place d'une vaccination sera évaluée (saisine Anses). Ainsi nous vous encourageons à maintenir à jour une liste de contacts au niveau départemental et/ou régional.

Je vous saurais gré de me tenir informé des difficultés rencontrées lors de l'application de cette note.

Le Directeur Général

Patrick DEHAUMONT

Annexe 1 : Liste des communes de la zone de surveillance du cœur du massif forestier des Vosges du Nord (communes situées dans le Bas-Rhin et en Moselle)

DEPARTEMENT	COMMUNE
57	BAERENTHAL
57	BERLING
57	BINING
57	BITCHE
57	BOUSSEVILLER
57	BREIDENBACH
57	DANNE-ET-QUATRE-VENTS
57	EGUELSHARDT
57	ENCHENBERG
57	GOETZENBRUCK
57	HANGVILLER
57	HANVILLER
57	HASPELSCHIEDT
57	HOTTVILLER
57	LAMBACH
57	LEMBERG
57	LENGELSHEIM
57	LIEDERSCHIEDT
57	MEISENTHAL
57	METTING
57	MONTBRONN
57	MOUTERHOUSE
57	PETIT-REDERCHING
57	PHALSBOURG
57	PHILIPPSBOURG
57	RAHLING
57	REYERSVILLER
57	ROHRBACH-LES-BITCHE
57	ROLBING
57	ROPPEVILLER
57	SAINT-LOUIS-LES-BITCHE
57	SCHORBACH
57	SCHWEYEN
57	SIERSTHAL
57	SOUCHT
57	STURZELBRONN
57	VESCHEIM
57	VILSBERG
57	WALDHOUSE
57	WALSCHBRONN
67	ADAMSWILLER
67	ASSWILLER
67	BISCHHOLTZ
67	BOUXWILLER

DEPARTEMENT	COMMUNE
67	BUST
67	BUTTEN
67	CLEEBOURG
67	CLIMBACH
67	DAMBACH
67	DIEMERINGEN
67	DOSENHEIM-SUR-ZINSEL
67	DRACHENBRONN-BIRLENBACH
67	DURSTEL
67	ECKARTSWILLER *
67	ERCKARTSWILLER
67	ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE *
67	ESCHBOURG
67	FROESCHWILLER
67	FROHMUHL
67	GOERSDORF
67	GUNDERSHOFFEN
67	GUMBRECHSTHOFFEN
67	HINSBOURG
67	HOFFEN
67	HUNSPACH
67	INGOLSHEIM
67	INGWILLER
67	KEFFENACH
67	KUTZENHAUSEN
67	LAMPERTSLOCH
67	LANGENSOULTZBACH
67	LEMBACH
67	LICHTENBERG
67	LOBSANN
67	LOHR
67	MACKWILLER
67	MEMMELSHOFFEN
67	MENCHHOFFEN
67	MORSBRONN LES BAINS
67	MULHAUSEN
67	NEUWILLER-LES-SAVERNE
67	NIEDERBRONN-LES-BAINS
67	NIEDERSOULTZBACH
67	NIEDERSTEINBACH
67	OBERBRONN
67	OBERHOFFEN-LES-WISSEMBOURG
67	OBERSOULTZBACH
67	OBERSTEINBACH
67	OFFWILLER
67	PETERSBACH
67	LA PETITE-PIERRE

DEPARTEMENT	COMMUNE
67	PFALZWEYER
67	PREUSCHDORF
67	PUBERG
67	RATZWILLER
67	REICHSHOFFEN
67	REIPERTSWILLER
67	RETSCHWILLER
67	RIEDELSELTZ
67	ROSTEIG
67	ROTHBACH
67	ROTT
67	SAINT-JEAN-SAVERNE *
67	SCHILLERSDORF
67	SCHOENBOURG
67	SCHOENENBOURG
67	SOULTZ-SOUS-FORETS
67	SPARSBACH
67	STEINSELTZ
67	STRUTH
67	TIEFFENBACH
67	UHRWILLER
67	UTTWILLER
67	VOLKSBERG
67	WALDAMBACH
67	WEINBOURG
67	WEISLINGEN
67	WEITERSWILLER
67	WIMMENAU
67	WINDSTEIN
67	WINGEN
67	WINGEN-SUR-MODER
67	WISSEMBOURG
67	WOERTH
67	ZITTERSHEIM
67	ZINSWILLER

\* "Communes partiellement dans la zone"